

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/12/08/2013014738/justel>

Dossier numéro : 2013-12-08/12

Titre

8 DECEMBRE 2013. - Arrêté royal fixant les modalités d'introduction du dossier d'agrément, la procédure pour la délivrance de l'agrément et les règles en matière de contrôle, de suspension et de retrait de l'agrément des organismes visés à l'article 202 du Code ferroviaire <Intitulé remplacé par AR 2016-07-21/41, art. 1, 002; En vigueur : 22-10-2016><AR 2021-03-02/03, art. 6, 004; En vigueur : 31-10-2020>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-03-2021 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 23-12-2013 page : 101833

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

Art. 1-2, 2/1, 3-4, 4/1, 5-7

Texte

Article [1er](#).^[1] Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne.]¹

(1)<AR 2021-03-02/03, art. 7, 004; En vigueur : 31-10-2020>

[Art. 2](#).^[1] L'autorité notifiante agréée les organismes d'évaluation de la conformité qui sont chargés d'effectuer la procédure d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi visée aux articles 162 à 165 du Code ferroviaire ainsi que la procédure de vérification visée à l'article 172, paragraphes 1er à 7, du Code ferroviaire, en vue de leur notification.

La demande d'agrément fait l'objet d'un envoi recommandé et signé à l'autorité notifiante, soit par lettre soit électroniquement suivant la réglementation applicable.]¹

(1)<AR 2021-03-02/03, art. 8, 004; En vigueur : 31-10-2020>

[Art. 2/1](#).^[1] Au plus tard dans les sept jours suivant la réception de la demande visée à l'article 2, [[3](#)] l'autorité notifiante]³ en accuse réception.

Si elle constate que la demande ne comporte pas toutes les pièces prévues par l'article 3, [[3](#)] l'autorité notifiante]³ invite le demandeur à lui communiquer les pièces manquantes dans le mois suivant l'envoi de l'accusé de réception.

Lors de l'examen de la demande, [[3](#)] l'autorité notifiante]³ peut solliciter auprès du demandeur toutes précisions ou tous compléments d'informations qui lui paraissent utiles, pour autant qu'elle n'ait pas encore accès à ceux-ci.

[[3](#)] L'autorité notifiante]³ notifie sa décision [[2](#)] d'agrément ou de refus]² au demandeur par courrier recommandé dans les deux mois de la réception de la demande complète.

Le délai d'instruction visé à l'alinéa 4 est suspendu à partir de l'envoi de la demande visant à recevoir des pièces complémentaires, des précisions ou des compléments d'informations, visée aux alinéas 2 et 3, jusqu'à la date de leur réception.]¹
